

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo sénégalaises au Canada et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes au Sénégal ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application de cet Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans le meilleur intérêt des deux pays.
3. Une commission mixte est instituée pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord. Elle déterminera si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire, arrêtera les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre. La commission mixte se réunira en principe à tous les deux ans et alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation applicable aux industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application de l'Accord suscite de graves difficultés. La commission mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.
4. Les autorités compétentes des deux pays accorderont une attention particulière à la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel. Elles se concerteront afin d'étudier ensemble les mesures à prendre pour faciliter la formation initiale des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ainsi que la mise à jour de leurs connaissances.
5. Les autorités compétentes des deux pays favoriseront les relations de partenariat et d'échanges entre les importateurs distributeurs de films canadiens et sénégalais.